



Ottawa, le 16 juin 2005

MÉMORANDUM D19-9-3

En résumé

IMPORTATION ET EXPÉDITION DE DÉPOUILLES MORTELLES, DE PARTIES DU CORPS HUMAIN ET D'ORGANES HUMAINS AU CANADA

Le présent mémorandum a été révisé afin de faire état de la création de l'Agence de santé publique du Canada et d'inclure l'expédition d'organes humains.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 16 juin 2005

MÉMORANDUM D19-9-3

IMPORTATION ET EXPÉDITION DE DÉPOUILLES MORTELLLES, DE PARTIES DU CORPS HUMAIN ET D'ORGANES HUMAINS AU CANADA

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) aide l'Agence de santé publique du Canada (ASPC) à appliquer la *Loi sur la quarantaine* et son règlement d'application. Le présent mémorandum énonce les conditions en vertu desquelles les dépouilles mortelles, les parties du corps humain et les organes humains peuvent être importés au Canada.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Dépouilles mortelles

1. L'ASPC énonce ci-après les pratiques exemplaires relatives à l'importation des dépouilles mortelles :
 - a) les dépouilles mortelles doivent être embaumées ou incinérées; transportées dans des contenants étanches, hermétiques et bien fermés; et être manipulées en utilisant les précautions universelles;
 - b) il n'est pas nécessaire que les dépouilles incinérées et les squelettes soient accompagnés d'un certificat de décès, mais les squelettes doivent être séchés et avoir été traités pour éliminer toute possibilité de transmission de maladies infectieuses, contagieuses ou dangereuses, tel que défini dans la *Loi sur la quarantaine*;
 - c) les dépouilles embaumées doivent être accompagnées d'un certificat de décès signé par les médecins de l'endroit où le décès a eu lieu, spécifiant la cause du décès et attestant que le décès n'a pas été causé par des maladies transmissibles représentant un problème pour la santé publique, et que les dépouilles ne sont pas infestées d'insectes vecteurs de ces maladies;
 - d) les documents de contrôle du fret ne sont pas nécessaires; cependant, lorsque des documents de contrôle du fret ont été émis, ils peuvent porter mention du présent mémorandum.

Parties du corps humain

2. Le *Règlement sur la quarantaine* ne traite pas expressément des parties du corps qui comprennent les membres amputés, les organes et les tissus humains. En général, à l'arrivée d'une partie d'un corps humain au point

d'entrée au Canada, le transporteur doit fournir un certificat médical indiquant :

- a) le nom de la personne amputée (s'il y a lieu);
- b) la partie du corps humain;
- c) la raison de l'amputation (s'il y a lieu);
- d) la date de l'amputation (s'il y a lieu);
- e) que la partie du corps est exempte de maladies contagieuses, infectieuses ou dangereuses et n'est pas infestée d'insectes vecteurs de la maladie.

3. Les organes et les tissus destinés à une transplantation n'ont pas à être accompagnés de certificats de décès. Étant donné que les organes destinés à une transplantation sont transportés d'un hôpital à l'autre, on s'attend à ce que l'emballage, le transport et la manutention respectent les précautions universelles en milieu hospitalier. L'importation urgente d'organes et de tissus destinés à une transplantation doit être traitée avec diligence.

4. L'ASPC recommande que les parties du corps humain soient expédiées dans des contenants étanches, hermétiques et scellés. Les précautions universelles doivent être respectées durant la manutention des parties du corps humain.

5. Il n'est pas nécessaire que les os séchés et les parties du corps humain incinérées soient accompagnés de certificats médicaux.

6. Un document du contrôle du fret n'est pas requis. Cependant, lorsque des documents de contrôle du fret ont été émis, ils peuvent porter mention du présent mémorandum.

7. Les importations de spécimens anthropologiques ou archéologiques (p. ex., les têtes réduites ou les crânes et les os) ne sont pas prohibées par la *Loi sur la quarantaine* et son règlement d'application. Cependant, d'autres règlements et conventions internationales sur l'importation et l'exportation peuvent s'appliquer.

Expéditions d'organes humains

8. Les expéditions d'organes humains doivent faire l'objet d'une mainlevée immédiatement à leur arrivée au point d'importation, sans document ou examen des douanes. Lorsqu'un véhicule ou un aéronef transportant des organes humains arrive à des lieux où les services d'inspecteur de l'ASFC ne sont pas disponibles, les gestionnaires de l'ASFC peuvent autoriser au préalable ou rétroactivement le dédouanement du moyen de transport sans formalités douanières.

9. Les documents de contrôle du fret ne sont pas requis. Cependant, lorsque des documents de contrôle du fret ont été émis, ils peuvent porter mention du présent mémorandum.

10. Aucuns frais spéciaux ne peuvent être imposés, quelles que soient les circonstances, pour la mainlevée d'organes humains.

Renseignements supplémentaires

11. Lorsqu'aucun certificat médical ou certificat de décès dûment rempli n'accompagne les dépouilles mortelles ou les parties du corps humain ou lorsque des questions sont soulevées relativement à ce qu'il adviendra des dépouilles ou des parties du corps humain, ou lorsque d'autres renseignements généraux sont requis, veuillez communiquer avec l'ASPC à l'adresse suivante :

Conseiller principal
Quarantaine et santé des migrants
Agence de santé publique du Canada

Téléphone : (613) 957-7817
1 800 545-7661 (après les heures)
Télécopieur : (613) 952-8286

12. Les questions concernant l'application de ces procédures par l'ASFC doivent être adressées à :

Unité de la santé, de la sécurité et de la sûreté
Division des partenariats
Direction générale de l'admissibilité
Agence des services frontaliers du Canada
14^e étage
191, avenue Laurier Ouest
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 946-0240
Télécopieur : (613) 946-1520

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Division des partenariats Direction des programmes d’observation et de la frontière</p>	<p>DOSSIER DE L’ADMINISTRATION CENTRALE –</p> <p>7622-4-1</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p><i>Loi sur la quarantaine, alinéas 5b) et 21(1)j)</i> <i>Règlement sur la quarantaine, article 27</i> C.R.C., ch. 1368</p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p> <p>s.o.</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>D19-9-3, le 8 janvier 2001</p>	

Les services fournis par l’Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

